

*Mission Permanente  
du Royaume du Maroc  
Genève*



البعثة الدائمة  
للمملكة المغربية  
جنيف

№ / 2846

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès du Bureau des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les éléments de réponses des autorités marocaines au questionnaire du Haut Commissariat sur la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès du Bureau des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.

Genève, le 23 décembre 2015



**Haut Commissariat aux Droits de l'Homme  
Genève**

**E-mails: - registry@ohchr.org**

## Eléments de réponse

### Questionnaire du HCDH sur les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et l'utilisation des armes à feu par les civils

#### 1) Le cadre juridique relatif aux armes à feu

La réglementation de l'acquisition, la possession et l'utilisation des armes à feu par des civils est régie par le Dahir du 31 mars 1937, tel qu'il a été modifié et complété, réglementant l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt d'armes et de munitions.

Ainsi, ce texte porte sur :

- L'acquisition et la possession d'armes par des civils : le port d'armes est soumis à un permis, délivré individuellement, dit permis de port d'armes. Ce permis ne peut être délivré aux mineurs que pour des armes de chasse sur demande de leur représentant légal, aux individus condamnés pour crime de droit commun ou pour des délits à une peine d'emprisonnement supérieure à un an, et aux interdits. (Titre troisième relatif aux dépôts d'armes et de munitions, port et détention d'armes)
- Le transfert de propriété d'armes à feu : aucun débitant ne peut vendre ou céder gratuitement des armes ou munitions sans la production, par l'acheteur ou le cessionnaire, de son permis de port ou de détention d'armes. En cas de vente ou de cession, le vendeur est tenu de renvoyer à l'administration qui l'a livrée, le permis afférent à cette arme. (Article 5)
- Le commerce des armes à feu : le commerce des armes est réservé aux personnes qui ont obtenu une licence délivrée par les autorités compétentes et qui doivent tenir deux registres : un registre d'entrée et de sortie des armes (Article 4)
- La perte ou vol d'armes à feu : la perte ou vol d'armes dont le propriétaire est régulièrement détenteur ou le permis de port ou de détention d'armes doit être signalée à l'autorité locale de contrôle. Les permis de port ou de détention sont retirés dans ce cas. (Article 19 ter du Dahir du 18 septembre 1954 modifiant et complétant le Dahir du 31 mars 1937 susmentionné)

- Les mesures de sécurité du stockage d'armes : les débitants d'armes ne peuvent détenir en magasin une quantité de poudre de chasse supérieure à deux cent kilos. (Article 6)
- L'importation d'armes à feu est soumise à une autorisation préalable délivrée pour les besoins de l'importateur sur présentation des du permis de port ou détention d'armes ou pour l'approvisionnement des débits d'armes. La nature des munitions dont l'importation est autorisée, les peines en cas d'importation des armes ou munitions sans autorisation sont fixée par le titre premier ainsi que dans le titre cinquième du dahir.

## II) Axe relatif à la protection du droit à la vie et la sécurité des personnes

La réglementation des armes au Maroc est très rigoureuse dans la mesure où elle assure la protection du droit à la vie et à la sécurité des personnes. Elle est basée sur un régime d'autorisation qui permet d'une part un contrôle efficace des armes et assure leur traçabilité et d'autres part, les personnes suspectes ou les repris de justice ne peuvent en aucun cas être autorisées à posséder des armes du fait que le permis n'est délivré qu'après des investigations effectuées par des services de sécurité sur le compte de tout postulant.

Il est à signaler qu'en plus du Dahir régissant ce domaine, il y a d'autres textes qui interdisent et incriminent l'utilisation et la possession des armes à feu notamment :

- Le code pénal ;
- Le Dahir de 2 septembre 1985 sur la répression des infractions à la législation relative aux armes ;
- Le Dahir n° 1-03-140 du 28 mai 2003 portant promulgation de la loi n°03-03 relative à la lutte contre le terrorisme (article 218-1 sur la production, la possession, le transport ou l'utilisation des armes et des explosifs ;
- Le Dahir n°1-58-286 du 2 septembre 1985 sur la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs. Ce Dahir prévoit des peines privatives de liberté, d'une durée allant de cinq à vingt an, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines encourues pour crime d'atteinte à la sureté intérieure de l'Etat pour violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans ce domaine ;

Sur le plan de l'organisation structurelle, le Ministère de l'intérieur a édicté, par voie circulaire en novembre 2002, un ensemble de mesures visant à s'assurer du strict respect de la législation nationale en matière de commercialisation, de détention et d'utilisation des armes. Ces mesures concernent le contrôle de l'importation des armes, la sécurité du transport en gros des armes et munitions, la vérification des licences d'importation et de vente, de la tenue des registres ainsi que la possession de permis de port d'armes, le contrôle de la fabrication, de la détention et l'utilisation des armes traditionnels.....

### **III) Axe relatif aux engagements du Maroc dans ce domaine**

La législation du Royaume du Maroc est conforme aux conventions internationales traitant de la question notamment le Protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ; le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ; l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre.